RÈGLEMENT (CEE) N° 481/74 DE LA COMMISSION

du 27 février 1974

fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves de poissons et de légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1707/73 (2), et notamment son article 6,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce (3),

vu le règlement (CEE) n° 155/71 du Conseil, du 26 janvier 1971, relatif à la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves (4), et notamment son article 3 paragraphe 1,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 155/71 prévoit l'octroi d'une restitution à la production pour l'huile d'olive utilisée pour la fabrication de certaines conserves de poissons et de légumes ;

considérant que, conformément à l'article 3 paragraphe 1 du règlement précité, la restitution doit être fixée tous les deux mois ; que, aux termes du paragraphe 2 de cet article, le montant de la restitution est égal à la moyenne arithmétique de l'élément mobile des prélèvements appliqués à l'importation des huiles d'olive relevant de la sous-position 15.07 A I a) du tarif douanier commun pendant la période allant du seizième jour du troisième mois au quinzième jour du dernier mois précédant celui où la restitution est mise en application ;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 615/71 de la Commission, du 24 mars 1971, relatif aux modalités d'application de la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2305/71 (6), la restitution fixée antérieurement est maintenue lorsque l'écart entre cette restitution et la moyenne visée ci-dessus est égal ou inférieur à 0,5 unité de compte ; que, toutefois, la restitution doit être fixée à zéro lorsque la moyenne est égale à zéro ;

considérant que, pour la période du 16 décembre 1973 au 15 février 1974, le prélèvement appliqué à l'importation des huiles d'olive susvisées a été fixé par les règlements (CEE) n° 3524/73 et (CEE) n° 103/74,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les mois de mars et avril 1974, le montant de la restitution à la production visé à l'article 2 du règlement (CEE) n° 155/71 est égal à 0,000 unité de compte par 100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.
(3) JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.
(4) JO n° L 22 du 28. 1. 1971, p. 5.
(5) JO n° L 71 du 25. 3. 1971, p. 12.
(6) JO n° L 258 du 23. 11. 1971, p. 10.